

**"SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE
OLCZAK"**

Société Anonyme

Au Capital de 38.500 EUROS

Siège social : DECHY (Nord)

13, Rue de la République

RCS DOUAI B 316.472.497

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 30 Décembre 2003

Le trente Décembre DEUX MILLE TROIS, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte tenue ce jour, au siège social,

Les administrateurs de la société se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Henri OLCZAK.

Sont présents et ont signé le Registre de Présence :

- Monsieur Henri OLCZAK,
- Madame Irène OLCZAK-JOZWIACK,
- Monsieur Pascal OLCZAK.

Trois administrateurs sur les trois en exercice sont présents, et le Conseil peut donc délibérer régulièrement.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur :

- Décision à prendre concernant les modalités d'exercice de la direction générale de la société ;
- Formalités / Pouvoirs.

Le Président fait un exposé sur cet ordre du jour et rappelle aux Administrateurs qu'il convient, conformément aux dispositions de l'Article L

O.I

P.O

Ho

70367

240066
6211007

225-51-1 du Code de Commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général et de déterminer ses pouvoirs.

Toutes explications sont données en réponse aux questions posées.

Le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Henri OLCZAK, Président du Conseil d'Administration, pour assumer la direction générale de la société pour la durée de son mandat de Président du Conseil d'Administration.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Henri OLCZAK jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Comme conséquence, Monsieur Henri OLCZAK portera désormais le titre de Président Directeur Général.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Henri OLCZAK aura droit aux mêmes appointements que ceux qui lui avaient été attribués en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Henri OLCZAK déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats.

H.0

O.I P.0

DEUXIEME RESOLUTION.

Compte tenu de la résolution qui précède, le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Commissaire aux Comptes sera informé de la décision prise ce jour.

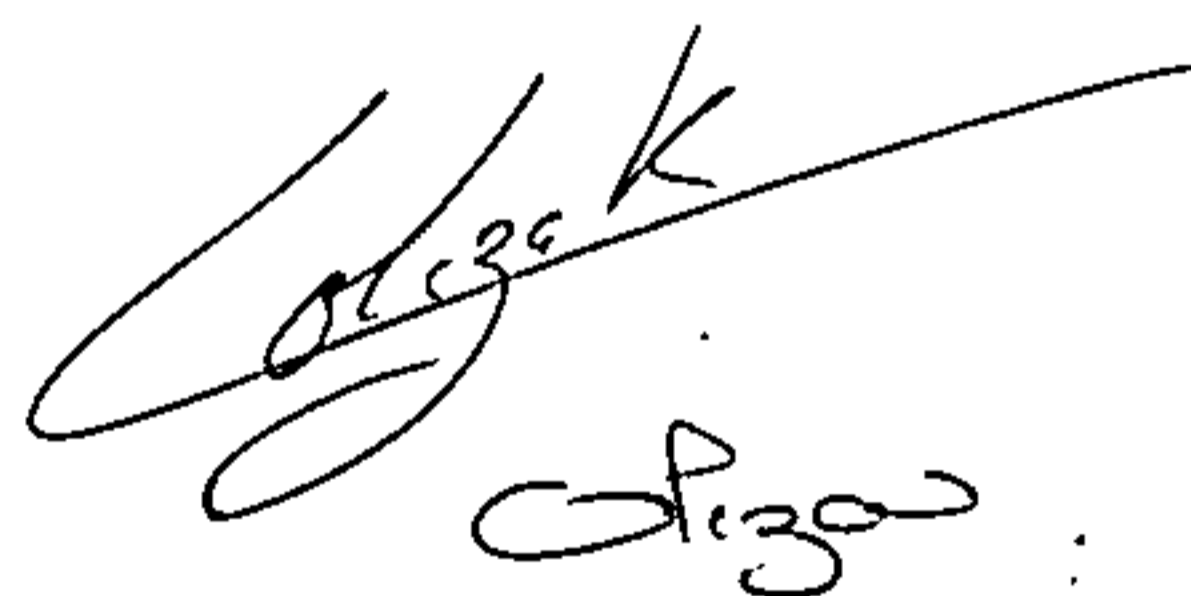
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT :



UN ADMINISTRATEUR :



**"SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE
OLCZAK"**

Société Anonyme

Au Capital de 38.500 EUROS

Siège social : DECHY (Nord)

13, Rue de la République

RCS DOUAI B 316.472.497.

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 DECEMBRE 2003**

L'AN DEUX MILLE TROIS, le trente décembre à 16 heures, au siège social,

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Henri OLCZAK.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire :

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent 769 actions sur les 770 formant le capital et ayant le droit de vote. L'Assemblée, représentant le tiers des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant sur les décisions ordinaires qu'extraordinaires.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;

B
IO
B)

H.O. P.O. I.O.

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- le récépissé postal et l'avis de réception de l'envoi fait au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 30 Juin 2003 ainsi que les comptes annuels et leurs annexes ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que celui sur l'ordre du jour extraordinaire et le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos à cette date, et le rapport spécial du Commissaire sur les conventions visées à l'Article L 225-38 du Code de Commerce ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'ordre du jour extraordinaire ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le texte du projet des statuts mis en harmonie.

Le Président fait observer en outre que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires et du Commissaire aux Comptes au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle les ordres du jour :

● ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Juin 2003 ;

H.O.
P.O. I.O.

- rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L 225-38 du Code de Commerce ;
- approbation desdits comptes annuels et conventions ; quitus aux administrateurs ;
- affectation des résultats ;
- état de l'actionnariat salarié ;
- questions diverses.

② ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'ouverture du capital social aux salariés ;
- Modification des statuts prévue par l'Article L 225-51-1 du Code de Commerce en application de l'Article 131-1 de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, de la loi n° 2001-152 du 19 Février 2001, celles de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 et celles de la loi n° 2003-706 du 1^{er} Août 2003 et ce au moyen d'une refonte globale du pacte social ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Formalités / Pouvoirs.

Il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que celui sur l'ordre du jour extraordinaire, puis présente à l'Assemblée les comptes annuels.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes par le Secrétaire.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le

H.o

P.o I.o

Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont aux ordres du jour :

PREMIERE RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de la société et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 Juin 2003, approuve les comptes dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par 254.171 EUROS de bénéfice comptable.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne, en conséquence, aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice approuvé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, prend acte de l'absence de nouvelle convention.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'inscrire et de répartir le bénéfice comptable de l'exercice soit la somme de 254.171 EUROS de la façon suivante :

- à la réserve légale, pour atteindre le 1/10^{ème}

M.O
P.O
I.O

du capital social :	35 €
- aux actionnaires, un dividende de :	254.100 €
- le solde, au compte "Autres Réserves" :	<u>36 €</u>
<u>TOTAL EGAL AU BENEFICE :</u>	254.171 EUROS

Le dividende distribué représentera donc un revenu global de 495 € par action soit un dividende net de 330 € assorti d'un avoir fiscal de 165 €.

Ce dividende sera payé au siège social à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît, en outre, que les rapports présentés mentionnent que le revenu global assuré à chaque action, pour les trois exercices précédents, et comprenant le dividende distribué et l'avoir fiscal correspondant a été le suivant :

EXERCICE	DIVIDENDE NET UNITAIRE	IMPOT PAYE D'AVANCE	REVENU GLOBAL UNITAIRE
1999/2000	308,56	154,28	462,82
2000/2001	408,11	204,05	612,16
2001/2002	338,00	169,00	507,00

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de ce que la détention par le personnel de la société et/ou par le personnel des sociétés qui lui sont liées de l'Article L 225-180 du Code de Commerce, du capital de la société est inférieure à 3 % et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu, en application de l'Article L 225-23 du Code de Commerce, de nommer un ou plusieurs administrateur (s) parmi les membres du personnel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ho

P.O

I.O

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de modifier les statuts afin de définir les conditions d'exercice du choix par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la direction générale de la société, conformément aux dispositions de l'Article L 225-51-1 du Code de Commerce et de l'Article 131-1 de la loi du 15 Mai 2001 ;
- de remplacer toutes les références à la loi du 24 Juillet 1966 par les références au Code de Commerce, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 ;
- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 Février 2001, celles de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 et celles de la loi n° 2003-706 du 1^{er} Août 2003.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte globale du pacte social et d'adopter chacun des Articles des nouveaux statuts présentés ainsi que le texte dans son intégralité.

Les nouveaux statuts adoptés régiront désormais la société, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions des Articles L 225-129 VII alinéa 2 et L 225-138 du Code de commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'Article L 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'Article L 443-1 du Code du travail ;

H.O
P.O I.O

- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de MILLE DEUX CENTS (1.200) EUROS qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'Article L 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. A défaut, le prix de souscription sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations ci-dessus afin d'arrêter, à chaque exercice, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes, le prix de souscription.

Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

- de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE.

Compte tenu de la première résolution extraordinaire qui précède, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'approbation des comptes de l'exercice dont il s'agit dans l'ordre du jour

H.O
P.O I.O

ordinaire de l'Assemblée entraîne l'obligation de déposer, dans un mois à compter de ce jour, en deux exemplaires, au greffe du tribunal de commerce du siège social, les documents suivants :

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.

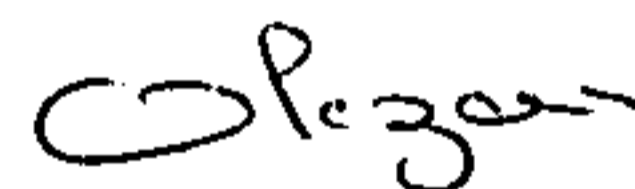
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT : M. Henri OLCZAK.



LES SCRUTATEURS :

PO
JO.



LE SECRETAIRE :

BS -

**« SOCIETE GENERALE
D'ELECTRICITE OLCZAK »**

Société Anonyme

Au Capital de 38.500 EUROS

Siège Social : DECHY (Nord)

13, Rue de la République

R.C.S. : DOUAI B 316.472.497.

**STATUTS MIS A JOUR
AU 30 DECEMBRE 2003**

ARTICLE 1^{er} - FORME

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Claude CARON, Notaire à DOUAI (Nord) le 20 Juin 1979, enregistré à DOUAI OUEST le 13 Novembre 1979, N° 510/2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE OLCZAK-LEFEBVRE » ayant son siège social à DECHY (Nord) – 13, Rue de la République.

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} Octobre 1980, le capital social a été porté de VINGT MILLE (20.000) FRANCS à CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (154.000) FRANCS par incorporation des réserves au capital et création en contrepartie de SIX CENT SOIXANTE DIX

(670) parts sociales nouvelles de DEUX CENTS (200) FRANCS chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Novembre 1995, les associés ont décidé de transformer la société en société anonyme.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 Décembre 2003, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 Février 2001, celles de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 et celles de la loi n° 2003-706 du 1^{er} Août 2003.

Ainsi, il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une SOCIETE ANONYME française régie par les dispositions du Code de Commerce applicable à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE OLCZAK** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de son numéro d'inscription au Répertoire National d'Identification des Entreprises.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'entreprise générale d'électricité ; bâtiment, basse et moyenne tension, éclairage public et installations caténaïres ;
- toutes prises de participation, de quelque importance qu'elles soient, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, ainsi que tous placements en valeurs mobilières ;
- plus généralement, en France ou à l'étranger, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-définis.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à **DECHY (Nord) – 13, Rue de la**

République.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de **cinquante (50) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 Décembre 2029, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1) – Lors de la constitution, les associés originaires ont fait apport à la société de sommes en numéraire exclusivement à concurrence de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci : 3.048,98 €

- 2) – Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} Octobre 1980, le capital a été augmenté d'une somme de VINGT MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS ET DIX SEPT CENTIMES, ci : 20.428,17 €

- 3) – Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 Octobre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES prélevée sur le compte « Autres Réserves » et élévation en contrepartie du montant nominal de chacune des SEPT CENT SOIXANTE DIX parts sociales, ci : 14.673,22 €

- 4) – Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 Octobre 2001, les Associés ont décidé de convertir le capital social de la société en Euros et ont procédé à une augmentation technique de capital de TROIS CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES par prélèvement sur le compte de réserve, ci : 349,63 €

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL

SOCIAL :

TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci : 38.500 EUROS

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) EUROS**. Il est divisé en **SEPT CENT SOIXANTE DIX (770) actions** de **CINQUANTE (50) EUROS** chacune.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION - AMORTISSEMENT - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit de toutes les manières prévues par la loi.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'Article L 225.180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

La réduction du capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par la décision d'émission, dans un délai maximum de cinq ans. Leur libération lors de la souscription ne

peut être inférieure au quart de leur valeur nominale augmenté, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds, en vue de la libération du surplus, sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les actions sont obligatoirement nominatives.

2 - Elles sont inscrites en comptes, tenus par la société et, si l'actionnaire le désire, par un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le cahier des charges de l'ANSA.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A/ Formalités

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ Contrôle de la transmission des actions

1 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

2 - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3 - Si l'agrément est donné, la cession s'opère dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4 - Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui.

Le Conseil notifie au cédant le nom des acquéreurs ainsi désignés, l'accord de ces derniers et le prix qu'ils proposent. A défaut d'accord du cédant sur le prix dans les 15 jours de cette notification, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément à la procédure prévue par l'article 1843-4 du code civil.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois,

mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

6 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et la cession doit être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

C/ Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

E/ Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux paragraphes B à D du présent article, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

4 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et le cas échéant statutaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, et sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier mais exclusivement en dehors des périodes séparant l'envoi de la convocation d'une assemblée et la tenue de celle-ci, le

droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de remise en gage d'actions, le propriétaire continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DIVERSES

La société peut créer des obligations de toute nature et émettre tous types de valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires les concernant. L'émission d'obligations ordinaires est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'émission des autres valeurs mobilières est, sauf le cas échéant, exception légale, de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Sauf dérogations légales, la société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

2 – En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

3 – Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'UNE (1) action.

4 - Sauf pour les premiers administrateurs nommés dans les statuts, la durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être convoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

5 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant

sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 – Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 – Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire des statuts est réputée non écrite.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Ce rapport indique également les restrictions que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

4 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 17 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut soit demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé, soit procéder à sa nomination en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

2 – La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui doit mentionner l'ordre du jour, doit intervenir au moins quatre (4) jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 – Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

4 – En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.

5 – Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

6 – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration, tant en leur nom, qu'en qualité de mandataire.

7 – Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux délégués ;
- révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

8 – Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs au moins au cas d'empêchement du Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du

Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'Article L 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du

Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée illimitée.

Toutefois, et à tout moment, le Conseil d'Administration peut modifier son choix. Dans ce cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

**ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS,
DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS
GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général, et celles des Directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN
DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'elles ne sont, par leur objet ou leurs implications, significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes assistés d'un ou plusieurs commissaires suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de Commerce, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 24 – EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE ET REGLES SPECIFIQUES

1 - Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social, transformation, dissolution, fusion et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des

actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L.225-245 du code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

4 - Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

5 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

1 - Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3 - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un

journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont également convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivis inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

4 - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

5 - Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

6 - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

7 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à un compte d'actionnaires tenu par la société au moins cinq jours avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

8 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par leur mandataire désigné dans les conditions légales.

9 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

10 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant, le cas échéant, des dispositions légales.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

11 - Tout actionnaire peut également voter par correspondance à l'aide d'un formulaire délivré par la société sur demande de l'actionnaire reçu au plus tard six jours avant la date de réunion. Ce formulaire doit être remis par l'actionnaire à la société au plus tard le 3ème jour précédant la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance vaut également pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Même lorsqu'il a fait retour d'un formulaire de vote par correspondance, un actionnaire peut toujours participer personnellement à l'assemblée et exprimer un vote différent de celui figurant sur le formulaire.

12 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoqué.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

13 - Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

14 - Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

15 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteintes aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

16 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les textes en vigueur.

ARTICLE 28 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1^{er} Juillet** de chaque année et finit le **30 Juin** de l'année suivante.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital mais ne peut servir à amortir les pertes.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes

contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR
AU 30 DECEMBRE 2003.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name or initials.